Vincent Beteille

03 B644

Commissaire aux comptes

Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 5/2/08
N° DU DEPOT : A 469
LE GREFFIER

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

# SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE BSS GESTION PAR LA SOCIETE NEXT PARTICIPATION

27, rue Jean Monnet – 68200 Mulhouse - Tél. +33 (0)6 98 78 40 25 - Email : vincent@beteille-expertise.com
Siret : 512 813 494 00048 - N°TVA intracommunautaire : FR 27 512813494 - APE 6920 Z
**Membre d'une association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté**

Vincent Beteille

Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2015 concernant les apports devant être réalisés à la société BSS GESTION par la société NEXT PARTICIPATION, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 décembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### *1.1 Sociétés participant à l'opération :*

*Société apporteuse :*

NEXT PARTICIPATION, société par actions simplifiée au capital de 212.432 € dont le siège social est situé au 7 avenue Foch 68130 ALTKIRCH, identifiée sous le numéro SIREN 440.123.644

*Société bénéficiaire des apports :*

BSS GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 325 € dont le siège social est situé au 7 avenue Foch 68130 ALTKIRCH, identifiée sous le numéro SIREN 491.641.403.

### *1.2 Description des apports :*

La société NEXT PARTICIPATION apporte par les présentes avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à la société BSS GESTION :

- 8 actions de la société PEI,
- 2 actions de la société PEI 2,
- la créance qu'elle détient au titre d'un compte courant à hauteur de 1 180 000 € dans la société PEI,
- la créance qu'elle détient au titre d'un compte courant à hauteur de 300 000 € dans la société PEI 2.

### *1. 3 Description et évaluation des apports :*

*Actions :*

La valorisation des titres des sociétés PEI et PEI 2 a été faite par application des principes suivants :

- Pour les actions de la société PEI, l'actif net de la situation arrêté au 30 septembre 2015,
- Pour les actions de la PEI 2, celles-ci ayant été acquises récemment et le premier investissement de cette société ayant lieu en date du 18 décembre 2015, il a été retenu la valeur nominale.

Par application de ces principes, la valeur des titres a dès lors été fixée à :

- 106 523 € par action concernant la société PEI, la valeur globale de la société ressortissant à 12 782 787 €,
- 100 000 € par action concernant la société PEI 2.
- Ce qui représente une valeur apportée de 1 052 184 €.

*Créances de compte-courant :*

La valorisation des créances de compte-courant détenues sur les sociétés PEI et PEI 2 a été faite par application des principes suivants :

- Valeur nominale du compte courant apporté à PEI majoré des intérêts échus au 31 décembre 2014, soit 1 180 000 €,
- Valeur nominale du compte courant apporté à PEI 2, soit 300 000 €,
- Ce qui représente une valeur apportée de 1 480 000 €.

*Valeur globale de l'apport :*

Ainsi, la valeur globale de l'apport s'élève à **2 532 184 €**.

### *1.4 Rémunération des apports*

La valeur d'une part sociale de la société BSS GESTION étant égale à sa valeur nominale, soit 25 €, l'apport des actions des sociétés PEI , PEI 2 et des créances détenues sur les sociétés PEI et PEI 2 sera rémunéré par l'attribution à la société NEXT PARTICIPATION de 101 287 parts sociales.

La différence entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9 €, sera inscrite en prime d'apport.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts à compter de cette date.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités et recherche d'informations juridiques de base ;
- Entretien avec les dirigeants et responsables des services ayant préparé l'opération ;
- Examen des documents juridiques concernant l'opération ;
- Revue des informations financières et comptables des sociétés dont les titres sont apportés ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Approche directe de la valeur des apports (analyse des méthodes d'évaluation).

## 3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, et sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société BSS GESTION, je conclue que la valeur des apports s'élevant à **2 532 184 €** n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominal des parts nouvelles à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Mulhouse, le 17 décembre 2015

**Vincent BETEILLE**

Commissaire aux Apports